



Arrêt

n° 298 044 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me T. MIRKA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, dans le but de rembourser les dettes de votre père, vous acceptez d'épouser M.S.D.. Vous êtes la troisième épouse de votre mari et vous vivez dans la concession de celui-ci à Conakry. Ensemble, vous avez 3 filles. Votre mariage se passe mal et vous êtes victime de maltraitances physiques, mentales et sexuelles.

En 2016, vous sympathisez avec l'un des chauffeurs de votre mari, A.A.B., et vous entamez une relation intime avec lui.

Chaque année, vous passez le mois de ramadan dans le village d'origine de votre mari avec votre belle-mère. En 2020, le chauffeur de votre mari, qui est également votre amant, vous y conduit avec vos filles et vous y accompagne. Le 10 juillet 2020, votre belle-mère et votre belle-sœur vous surprennent en pleins ébats avec votre amant et préviennent immédiatement votre mari. Celui-ci vous contacte par téléphone et menace de vous lapider comme le veut la loi islamique en cas d'adultère. Avec votre amant et vos filles, vous prenez la fuite du village et vous rentrez à Conakry. Vous confiez vos filles à l'une de vos amies et, avec l'aide de votre amant, vous organisez votre fuite du pays.

Vous quittez la Guinée le 29 juillet 2020 et vous arrivez en Belgique le 30 juillet 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 12 août 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte de membre du GAMS, un certificat médical, un certificat de lésions et un rapport psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état psychologique (farde « Documents », pièce 4).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de vos entretiens personnels.

Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré dès le début de vos entretiens personnels que vous étiez en mesure de prendre part à ces entretiens et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues. Il vous a également proposé de l'informer de toutes les mesures qu'il pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant les entretiens. Comme vous l'aviez précédemment demandé vous avez été entendue par un Officier de Protection féminin et assistée par un interprète féminin lors de vos deux entretiens personnels.

En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement des entretiens à la fin de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2023, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre mari qui a promis de vous lapider en raison de votre adultère. Vous invoquez également un risque d'excision pour vos deux filles cadettes restées au pays (questionnaire CGRA questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 21).

Or, afin d'appuyer votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document en rapport direct avec votre vécu et les craintes que vous invoquez.

Premièrement, vous ne déposez aucun document attestant ou constituant un commencement de preuve de votre nationalité guinéenne et de votre identité. Ainsi vous déclarez vous nommer H.B. mais vous déclarez également avoir voyagé légalement avec la carte d'identité et le passeport d'une dénommée M.B. (notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 20). Bien que vous expliquiez que ce passeport et cette carte d'identité vous ont été fournis par le passeur, un certain Monsieur B., le Commissariat général ne peut établir avec certitude que votre identité est bien celle de H.B. et que votre nationalité est bien guinéenne. A cet égard, il rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Le Commissariat général relève à ce propos que votre explication selon laquelle vous auriez laissé votre carte d'identité chez votre mari est purement déclarative et ne constitue pas une explication satisfaisante à cette absence de document d'identité (notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 18). Il relève également que, depuis votre arrivée en Belgique en 2020, vous n'avez entamé aucune démarche pour obtenir des documents d'identité.

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document attestant ou constituant un début de preuve de votre mariage qui aurait duré dix ans avec le dénommé M.S.D. et de la naissance de vos trois enfants.

C'est pourquoi l'analyse de vos déclarations prend une place prépondérante dans l'établissement de votre crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Or, en raison d'une contradiction avec les informations objectives et de vos déclarations invraisemblables, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général relève que, contrairement à d'autres événements de votre récit, vous êtes très précise sur la date à laquelle vous avez été surprise avec votre amant, à savoir le 10 juillet 2020, et vous êtes également très précise quant au fait que vous étiez au village, chez votre belle-mère, pour le mois de ramadan (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 18 et 19 ; notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2023, p. 16). Or, il s'avère que le mois du ramadan en 2020 s'est déroulé du 24 avril 2020 au 23 mai 2020, soit 2 mois plus tôt (cfr <https://www.islamiccal.com/en/hijri-calendar/guinea/1441/ramadan/>). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire au fait déclencheur de votre fuite de la Guinée.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que le tableau que vous présentez concernant votre mariage, votre relation extraconjugale et la découverte de cette relation est rocambolesque.

En effet d'une part vous décrivez un mariage empreint de maltraitements physiques, mentaux et sexuels où vous étiez régulièrement violée, battue et humiliée. Vous expliquez également que votre mari vous surveillait constamment, qu'il vous interdisait toutes activités et vous interdisait de sortir et qu'il vous battait lorsque vous lui désobéissiez. Lorsqu'il vous est demandé si chez votre mari vous aviez des activités hors de la maison, vous répondez par la négative (notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 14, 24 à 27 ; notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2023, p. 6 et 7).

Toutefois, d'autre part il ressort de vos déclarations une facilité de vous extraire de ce milieu puisque vous dites qu'il vous suffisait de prendre votre panier pour faire croire que vous alliez au marché afin de pouvoir sortir et faire ce que vous vouliez, que vous restiez régulièrement sans surveillance car votre mari et vos coépouses étaient de sortie et passaient même la nuit hors de la maison, et que, lorsque vous étiez au village où vous vous rendiez seule avec vos enfants et le chauffeur de votre mari (votre amant) pour le ramadan, votre belle-mère vous laissait également sans surveillance lorsqu'elle se rendait au marché hebdomadaire. Vous dites également que lorsque vous avez entamé votre relation extraconjugale, qui a duré quatre ans, vous vous êtes d'abord rendu chez votre amant la première fois et qu'ensuite vous alliez dans des hôtels, des restaurants avec lui (notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 22 et 23 ; notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2023, p. 13, 14 et 15), comportement invraisemblable dans le contexte que vous décrivez.

De plus, le même constat peut-être fait s'agissant de l'événement ayant déclenché votre fuite de la Guinée, puisque vous expliquez avoir été surprise par votre belle-mère et votre belle-sœur alors que vous

étiez en plein ébats avec votre amant qui était l'un des chauffeurs privés de votre mari (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 22 et 23 ; notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2023, p. 15 et 16). Or, vous avez expliqué que vous avez été mariée très jeune, que vous étiez vierge et que vous ne connaissiez rien aux hommes, que vous avez été violée par votre mari durant toute la durée de votre mariage, que vous aviez très peur de votre mari, que celui-ci vous interdisait de sortir sans son consentement, qu'il vous punissait en vous battant fortement quand vous osiez malgré tout sortir, et qu'il vous surveillait de façon accrue car il doutait de votre fidélité. Le Commissariat ne peut donc croire que vous auriez pu prendre le risque d'entamer une relation extraconjugale, qui plus est avec le chauffeur de votre mari et surtout d'avoir fait preuve d'un tel manque de prudence en ayant des relations sexuelles avec votre amant chez votre belle-mère, avec vos enfants et ceux des voisins jouant dehors, en profitant du moment où votre belle-mère et votre belle-sœur étaient censées être sorties pour aller au marché.

Le Commissariat général estime que les deux situations que vous présentez, d'un côté un mariage avec un homme tyrannique qui vous bridait dans tout et de l'autre une vie d'insouciance pendant laquelle vous avez pu avoir une relation extraconjugale, pendant quatre années, avec le chauffeur de votre mari, que vous fréquentez dans des lieux publics tels que des hôtels et des restaurants, ne peuvent être conciliées et ôtent toute crédibilité à votre récit.

Enfin, même concernant votre amant, que vous présentez comme étant l'homme de votre vie et celui pour lequel vous avez tout risqué, dont vous aimez parler, et avec qui vous avez été en relation durant quatre ans, vos propos lacunaires et peu empreint de vécu rendent son existence invraisemblable. Par exemple, vous dites simplement de lui qu'il avait le teint dégagé, qu'il était de taille normale, ni mince, ni gros et qu'il était de votre génération. Vous ne pouvez donner aucune information sur ses activités en dehors de son travail. Quand vous parlez de ce que vous aimez chez lui, vous citez juste son caractère, son comportement et le fait qu'il soit gentil avec vous sans fournir plus d'explications ou d'exemples. Lorsque vous racontez le début de votre relation amoureuse, que vous parlez des activités que vous faisiez ensemble ou que vous deviez parler d'anecdotes à propos de votre relation, vos propos manquent de sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2023, p. 12 à 14).

L'ensemble des éléments présentés ci-avant, en plus du fait que vous ne déposez aucun document en lien direct avec le vécu que vous invoquez, parachève la conviction du Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit et aux craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Guinée.

S'agissant de vos deux filles cadettes et de la crainte d'excision que vous invoquez pour elles, le Commissariat général relève tout d'abord que, vos filles ne se trouvant pas sur le territoire belge et étant toujours en Guinée, il ne peut se prononcer sur la crainte que vous invoquez pour elles. Cependant, il rappelle que vous ne déposez aucun document attestant de l'existence de ces filles et de votre lien de filiation avec celles-ci.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 24). Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques en Guinée ou en Belgique (notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, p. 13).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, votre carte de membre du GAMS et votre certificat médical (farde «Documents», pièces 1 et 2) attestent que vous avez effectivement été excisée et que vous vous êtes inscrite auprès de cet organisme en 2021. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général et n'invoquant aucune crainte personnelle à ce propos, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Le certificat de lésions (farde «Documents», pièce 3) constate que vous présentez des cicatrices superficielles aux avant-bras, aux cuisses, au bras gauche, à la jambe droite et à la fesse gauche. Il mentionne également que vous avez une dent cassée. Cependant, il n'indique pas à quoi pourraient correspondre ces cicatrices ni les circonstances dans lesquelles ces cicatrices auraient pu survenir. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Le rapport psychologique (fardé «Documents», pièce 4), très succinct indique que vous êtes régulièrement suivie depuis le 15 septembre 2020, que vous présentez des insomnies, des cauchemars et des manifestations somatiques telles que des céphalées. Ce rapport psychologique indique également que vous souffrez d'un état d'angoisse posttraumatique majeur. Il indique également votre profonde tristesse d'être séparée de vos enfants. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause une expertise qui constate des troubles sur un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par ce psychologue auteur de ce rapport n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il relève que ce rapport a été établi sur base de vos affirmations et que le psychologue l'ayant rédigé et signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnées. Il n'est en effet pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors que rien dans ce rapport ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles répertoriés. Ce document ne permet donc pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 2 décembre 2022 et le 9 janvier 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 26).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 24 octobre 2023, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir le certificat de mariage de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son époux forcé qui l'a menacée de la lapider en raison de son adultère. Elle invoque également un risque d'excision pour ses deux filles cadettes restées au pays.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, il est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. Ainsi, s'agissant d'emblée de l'identité de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse fait juste le constat que la requérante ne dépose aucun document attestant ou constituant un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité guinéenne.

À ce propos, le Conseil constate toutefois que la requérante a précisé le fait qu'elle a voyagé avec un passeport d'emprunt, au nom de M.B. et a indiqué qu'elle ignorait les circonstances dans lesquelles son passeport s'est procuré ce document. Il relève encore que la requérante a indiqué ne plus être en possession de ce passeport car il lui a été confisqué à son arrivée sur le territoire du Royaume (dossier administratif/ pièce 16, page 20 / dossier administratif/ pièce 22/ rubriques 24 et 32).

En outre, le Conseil note que la requérante a, de façon constante, déclaré tout au long des différentes phases de sa demande de protection internationale, le fait qu'elle s'appelle (B. H.) (dossier administratif/ pièce 23, 24 et 25). Aussi, le Conseil ne peut exclure que la requérante ait effectivement voyagé dans les circonstances telles qu'elle les décrit. Il constate en outre que le dossier administratif ne contient aucun autre élément de nature à infirmer les déclarations de la requérante à ce propos.

5.7. Concernant le mariage forcé, le Conseil observe que celui-ci n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. En effet, il constate que le mariage forcé de dix ans de la requérante avec M.S.D. n'est contesté qu'à travers la remise en cause de la relation extraconjugale que la requérante aurait entretenue avec le chauffeur de son époux forcé, qu'elle estime comme étant particulièrement rocambolesque.

Il relève en outre que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir déposé le moindre document attestant ou constituant un commencement de preuve de son mariage forcé. Or, le Conseil constate que la requérante a déposé à l'audience le certificat de mariage religieux l'unissant à (M.S.D.). À la lecture de ce document, le Conseil constate qu'il reprend les identités données par la requérante quant à l'homme auquel elle aurait été forcée d'épouser ainsi que le nom de ses propres parents. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les circonstances dans lesquelles elle a obtenu ce document, elle tient des propos vraisemblables à cet égard.

Ensuite concernant le mariage forcé proprement dit, le Conseil constate d'emblée qu'il n'est pas contesté que la requérante est une femme peule, de nationalité guinéenne et peu instruite.

Il note en outre que la requérante, qui a été auditionnée lors de deux entretiens pendant plus de huit heures, explique de manière circonstanciée et crédible les circonstances dans lesquelles elle a été contrainte à ce mariage forcé avec M.S.D. à l'âge de quinze ans (dossier administratif/ pièce 16/ page 24). Il observe que la requérante explique dans ses mots et de manière spontanée, le fait qu'elle ne voulait pas de ce mariage et qu'elle y a été contrainte à cause des problèmes financiers que son père avait avec son créancier qui se trouvait être son futur époux forcé. Le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont ponctuées d'éléments personnalisés sur la manière dont elle est entrée dans cette nouvelle vie, à un âge où elle était encore fort jeune, ignorant tous des hommes comme elle l'explique ainsi que les circonstances dans lesquelles elle est tombée enceinte de ses premiers enfants (*ibidem* page 24 et 25). Il note également que la requérante fournit un récit précis et assez détaillé sur ses relations avec les co-épouses de son époux ainsi que l'atmosphère qui régnait au domicile familial, émaillé de conflits et de jalousies, d'humiliations quotidiennes (*ibidem*, page 26 à 27). Le Conseil constate que la requérante a brossé un tableau assez fort vraisemblable de son vécu au domicile de son époux forcé, des violences sexuelles subies ainsi que de l'attitude de sa propre famille face aux vexations qu'elle subissait de façon quasi-quotidienne. Le Conseil estime que les propos prolixes et très détaillés de la requérante sur sa vie au domicile de son époux forcé témoignent d'un vécu certain. De même, le Conseil constate que la requérante a relaté en des termes assez crédibles ses tentatives pour porter plainte contre son époux, après le décès de son père et les difficultés qu'elle a rencontrées dans ses démarches auprès de ses autorités pour obtenir leur protection (*ibidem*, page 27).

Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par la partie requérante dans sa requête sur les mariages en Guinée que le mariage arrangé est la norme en Guinée et qu'il apparaît normal que les parents ou la famille organisent le mariage et s'occupent du choix du conjoint dans l'intérêt de la famille. Il appert également que même si le Code civil guinéen interdit le mariage forcé, la primauté du mariage civil en droit est rarement respectée et la majorité des mariages sont célébrés sans délivrance d'acte officiel. Ainsi, les mariages d'enfants sont essentiellement des unions religieuses ou traditionnelles qui peuvent être conclues en l'absence des époux. Il ressort également de ces informations que la possibilité pour une jeune fille de s'opposer à un tel mariage est quasi nulle. De même, il appert que les femmes soumises au mariage forcé sont victimes de violences au sein de leur mariage et que dans la pensée traditionnelles, ces violences conjugales sont presque légitimes voire banalisées (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil note par ailleurs que la requérante est une femme peu éduquée et assez vulnérable comme le relève d'ailleurs le rapport psychologique qui a été déposé au dossier administratif.

Concernant la relation extraconjugale que la requérante soutient avoir entretenue avec l'un des chauffeurs de son époux forcé, le Conseil estime que bien qu'il reste des zones d'ombres dans ses déclarations, la lecture combinée de l'ensemble des déclarations de la requérante ainsi que des réponses apportées à l'audience du 24 octobre 2023, permet de tenir pour établi ces faits.

Au surplus, le Conseil note que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son mariage forcé et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande, la requérante tient des propos empreints de vécus qui achèvent de convaincre le Conseil.

5.8. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a remis un certificat de lésions, lequel mentionne diverses séquelles sur son corps.

Il relève que lors de son entretien la requérante explique que ces cicatrices ont été causées par son époux forcé qui la frappait (dossier administratif/ pièce 8/ page 4). Il constate en outre qu'elle dépose un rapport psychologique faisant état de son suivi depuis trois ans et lequel fait état du fait que la requérante souffre d'un état d'angoisse post traumatique majeur.

5.9. Partant, le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que la requérante craint avec raison d'être persécutée par son époux forcé en cas de retour en Guinée en raison de sa soustraction à son mariage forcé et à l'adultère qui lui est reprochée. Le Conseil relève en outre qu'elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités.

Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN